



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2019-132

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2019-10-21-004 - ARRETE PORTANT REQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE ET DE LEUR PERSONNEL AFIN D'ASSURER LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ET DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES ET LA REALISATION DES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE (3 pages)                                                                                                                                                            | Page 4  |
| R28-2019-10-29-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés" (2 pages)                                                                  | Page 8  |
| R28-2019-10-29-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec la maladie de parkinson" (2 pages)                                                                                                                                                                                                              | Page 11 |
| R28-2019-10-23-003 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » A DIEPPE 76 (3 pages)                                                                                                                                                                                                                   | Page 14 |
| R28-2019-10-23-002 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES ELEIS » A CHERBOURG-EN-COTENTIN 50 (3 pages)                                                                                                                                                                                                       | Page 18 |
| R28-2019-10-23-001 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE FRANÇOIS » A ROUEN 76 (2 pages)                                                                                                                                                                                                                               | Page 22 |
| R28-2019-02-08-005 - Décision du 24 octobre 2019 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie Selarl "Pharmacie de la Gare" Le Merlerault (61240) (2 pages)                                                                                                                                                                                                             | Page 25 |
| R28-2019-10-24-003 - DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PRÉPARATIONS POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SANTÉ A SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE 76 (3 pages)                                                                                                                                                          | Page 28 |
| R28-2019-10-29-004 - DECISION DU 29 OCTOBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES PHARMACIE GALERNE A CAEN (14000) (2 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                          | Page 32 |
| R28-2019-10-07-009 - DECISION DU 7 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES ILIADES A MONT-SAINT-AIGNAN 76 (3 pages)                                                                                                                                                                              | Page 35 |
| R28-2019-10-14-007 - DECISION N°26 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL POUR LES EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES MATERNELS DU SITE SIS 50 RUE DE LA REPUBLIQUE A HONFLEUR (14600) VERS LE SITE SIS 9 PLACE LE HENNUYER A LISIEUX (14100) AU PROFIT DE LA SELAS « CEBRALLANCE NORMANDIE » (4 pages) | Page 20 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2019-10-14-008 - DECISION n°27 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT<br>AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION, DONNANT<br>LIEU REGROUPEMENT DES ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE<br>READAPTATION, DES CLINIQUES LE VALLON ET LA LOVIERE VERS UN<br>NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A LOUVIERS AU PROFIT DE LA SAS CLINEA<br>(4 pages)                                            | Page 44 |
| R28-2019-10-14-009 - DECISION N°28 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT<br>CONFIRMATION DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL<br>D'IRM POLYVALENT ET D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE<br>actuellement détenue par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux et après<br>cession de ces dernières AU PROFIT DE LA SELAS GROUPE RADIOLOGIE DE<br>L'ESTUAIRE (4 pages) | Page 49 |
| <b>Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |         |
| R28-2019-10-28-003 - Arrêté n° 161-2019 en date du 28.10.2019 portant autorisation<br>exceptionnelle de la pêche des huîtres plates (ostrea edulis) sur la côte Ouest Cotentin pour<br>la campagne 2019 (4 pages)                                                                                                                                                               | Page 54 |
| R28-2019-10-28-004 - Arrêté n° 162-2019 en date du 28/10/2019 fixant les horaires<br>d'autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Weys<br>(gisement de Brévands et gisement du Grand Wey - département de la Manche) pour le<br>mois de novembre 2019 (2 pages)                                                                            | Page 59 |
| R28-2019-10-28-005 - Arrêté n° 163-2019 en date du 28/10/2019 fixant les horaires<br>d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys<br>(gisement de Brévands et gisement d du Grand Vey - département de la Manche) pour le<br>mois de décembre 2019 (5 pages)                                                                             | Page 62 |
| <b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| R28-2019-10-30-002 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus<br>par l'Etat en 2019 pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (2 pages)                                                                                                                                                                                                  | Page 68 |
| R28-2019-10-30-003 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus<br>par l'Etat en 2019 pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne (2 pages)                                                                                                                                                                                             | Page 71 |
| <b>Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale<br/>de Normandie</b>                                                                                                                                                                                                                                                              |         |
| R28-2019-10-24-002 - Arrete fixant la dotation globale de financement DGF 2019 - LES<br>SOURCES (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                       | Page 74 |
| R28-2019-10-29-003 - Arrêté portant composition CRAE pour l'examen des demandes<br>présentées en vue de l'exercice en France de la profession ambulancier (2 pages)                                                                                                                                                                                                             | Page 78 |
| <b>Préfecture de la région Normandie - SGAR</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |
| R28-2019-10-30-001 - Arrêté de nomination des membres de la SRIAS Normandie au 30<br>10 2019 (4 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                          | Page 81 |

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-21-004

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE  
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE ET DE  
LEUR PERSONNEL AFIN D'ASSURER LA PRISE EN  
CHARGE DES PATIENTS ET DES ECHANTILLONS  
BIOLOGIQUES ET LA REALISATION DES  
EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**



## PREFET DU CALVADOS

Service émetteur :  
Direction de l'Offre de soins  
Pôle Soins de ville

### ARRETE

**portant réquisition de laboratoires de biologie médicale et de leur personnel  
afin d'assurer la prise en charge des patients et des échantillons biologiques  
et la réalisation des examens de biologie médicale**

Le préfet du Calvados,

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**VU** le préavis de grève déposé le 11 octobre 2019 par le Syndicat des biologistes, le Syndicat des laboratoires de biologie clinique, le Syndicat national des médecins biologistes, le Syndicat des jeunes biologistes médicaux, la Fédération nationale des syndicats d'internes en pharmacie et biologie médicale et l'Association pour le progrès de la biologie médicale pour les journées du mardi 22 octobre 2019 au jeudi 24 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale compromet la prise en charge des patients et des échantillons biologiques, notamment dans les établissements de santé et médico-sociaux, et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Sont réquisitionnés **du mardi 22 octobre 2019 au jeudi 24 octobre 2019, aux horaires habituels de fonctionnement**, les laboratoires de biologie médicale mentionnés en annexe du présent arrêté et le personnel nécessaire à leur bon fonctionnement afin d'assurer la prise en charge des patients et des échantillons biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale, en journée et le cas échéant, lors de gardes ou d'astreintes.

#### Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

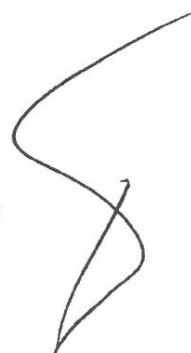
**Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 OCT. 2019

Le préfet,

Laurent FISCUS



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence régionale de santé de Normandie – Direction de l'Offre de Soins  
Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille-CS 55035-14050 CAEN Cedex4 - ☎ 02.31.70.96.96

### Annexe

Les laboratoires de biologie médicale (LBM) doivent mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des sites ou laboratoires mentionnés ci-dessous et à la réalisation des examens de biologie médicale.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les prélèvements reçus d'établissements de santé ou médico-sociaux soient pris en charge sur les sites ou LBM réquisitionnés ou sur les sites habituels si ceux-ci fonctionnent.

|                     |                        |                     |       |      |
|---------------------|------------------------|---------------------|-------|------|
| SELARL<br>BIOCENTRE | LBM BIOCENTRE-<br>VIRE | 5 Rue Octave Greard | 14500 | VIRE |
|---------------------|------------------------|---------------------|-------|------|

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-29-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients atteints par

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des*  
la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades

d'Alzheimer ou apparentés"

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 02/07/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés », coordonné par Docteur Marie BERARD,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée à un stade léger et/ou des aidants naturels des malades d'Alzheimer ou apparentés » et coordonné par **Docteur Marie BERARD**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/10/2019

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-29-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec la maladie de parkinson"

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP Mieux vivre avec la maladie de parkinson*

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 27/06/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre avec la maladie de parkinson », coordonné par Docteur Romain LEFAUCHEUR,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN CEDEX 9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec la maladie de parkinson » et coordonné par **Docteur Romain LEFAUCHEUR**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/10/2019

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-23-003

DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT  
CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE  
D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » A DIEPPE

76

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

**VU** La décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Monsieur Rémi FOLLIOU à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;

**VU** la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation de l'officine de pharmacie FOLLIOU de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la demande par mail du 14 octobre 2019, de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire à compter du 28 octobre 2019 de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de modification de l'autorisation délivrée le 26 février 2016, d'exécution et d'activité de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, en vue de la reprise de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE FOLLIOT » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480) ;

**CONSIDERANT** le mail et l'attestation du 14 octobre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, dans le cadre de la continuation de l'exécution des préparations autorisées et de leur sous-traitance, de non changement des éléments numérotés 2° à 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique, et d'engagement de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », à fournir l'ensemble des éléments numérotés 2° à 8° du I dudit article, pour instruction complémentaire et validation du dossier de demande de modification d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est modifié. L'officine de pharmacie sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dénommée « PHARMACIE FOLLIOT » est remplacée par SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à compter du 28 octobre 2019, dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG.

**ARTICLE 2 :** La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles mentionnées à l'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 3 :** La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », représentée par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, devra déposer à l'Agence Régionale de Santé de Normandie l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exécution et de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé dans les trois mois de la présente décision, pour validation du dossier.

**ARTICLE 4 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois.

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARS de Normandie**

**24 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-23-002

DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT  
CONSTATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE  
D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE DES ELEIS » A  
CHERBOURG-EN-COTENTIN 50

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES ELEIS » A CHERBOURG-  
EN-COTENTIN (50)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 04 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Centre commercial Les Eleis Quai de l'entrepôt à Cherbourg-Octeville (50100) (licence n°50#000226) ;

**VU** la déclaration préalable de début d'exploitation à compter du 13 septembre 2013, adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie, de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ELEIS » sise Centre commercial Les Eleis Quai de l'entrepôt à Cherbourg-Octeville (50100), par Monsieur Christian GOFFIN et Madame Françoise GOFFIN, pharmaciens titulaires (licence n°50#000226) ;

**VU** le certificat de radiation du 28 juin 2016 du tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Françoise GOFFIN, Insrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000912336, pharmacien titulaire décédée de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ELEIS » sise Centre commercial Les Eleis Quai de l'entrepôt à Cherbourg-Octeville (50100) ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de Cherbourg en date du 16 septembre 2019, autorisant la cession de la licence, élément de l'actif du fonds de commerce de la SELARL « PHARMACIE DES ELEIS », en contrepartie de l'indemnisation par un groupe de vingt pharmaciens ou sociétés de pharmaciens acquéreurs, de la cessation définitive d'activité et restitution de la licence de l'officine de Monsieur Christian GOFFIN, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SELARL « PHARMACIE DES ELEIS », sise Centre commercial des Eleis Quai de l'Entrepôt Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

**VU** le courrier du 23 septembre 2019 par lequel Maître Pascaline GOUBARD, mandataire judiciaire de la SELARL Bruno CAMBON-Pascaline GOUBARD 205 avenue de Paris BP40506 50105 Cherbourg-en-Cotentin Cedex, informe Monsieur Bertrand PALIN, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DES PROVINCES », de l'ordonnance rendue le 16 septembre 2019 par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de Cherbourg, autorisant la vente de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ELEIS » sise Centre commercial des Eleis Quai de l'Entrepôt Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin, à un groupe de vingt pharmaciens ou sociétés de pharmaciens représentés par Monsieur Bertrand PALIN, dans le cadre de la liquidation judiciaire de cette dernière, prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de Cherbourg en date du 4 février 2019 ;

**VU** le mail du 3 octobre 2019 adressé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, par lequel Monsieur Bertrand PALIN, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DES PROVINCES », sise Centre commercial ZUP Avenue de Normandie Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine de Monsieur Christian GOFFIN, dénommée SELARL « PHARMACIE DES ELEIS », sise Centre commercial des Eleis Quai de l'Entrepôt Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par un groupe de vingt pharmaciens ou sociétés de pharmaciens qu'il représente, et de la restitution de la licence de transfert n° 50#000226 délivrée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie le 4 février 2013, de l'officine de pharmacie sise Centre commercial des Eleis Quai de l'Entrepôt Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin à la date du 31 octobre 2019 à minuit ;

**VU** l'avis préalable en date du 4 octobre 2019 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

**VU** la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation définitive d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 17 octobre 2019 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ELEIS », sise Centre commercial des Eleis, Quai de l'Entrepôt Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence de transfert n° 50#000226 du 4 février 2013, délivrée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

**ARS de Normandie**

**23 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-23-001

DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT  
CONSTATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE  
D'ACTIVITÉ DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «  
PHARMACIE FRANÇOIS » A ROUEN 76

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE FRANCOIS » A ROUEN (76)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 7 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-Inférieure du 18 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 136 rue Martainville à Rouen (licence n° 36) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 05 janvier 1996 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 1307 de Monsieur Olivier FRANCOIS à compter du 8 janvier 1996 de l'officine de pharmacie sise 136 rue Martainville à Rouen (76) et ayant fait l'objet de la licence n° 36 ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** le courrier du 6 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel Monsieur Olivier FRANCOIS, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de Rouen avec indemnisation, par un groupe de deux sociétés de pharmaciens, de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE FRANCOIS » située 136 rue Martainville à Rouen (76600), à la date du 31 octobre 2019 à minuit, et de la restitution de la licence d'exploitation n° 36 ;

**VU** l'offre ferme d'indemnisation sous conditions suspensives en date du 2 août 2019 signée par les parties, réceptionnée le 10 septembre 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, stipulant le versement d'une indemnisation, en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE FRANCOIS » le 31 octobre 2019 à minuit, par le groupement d'acquéreurs, à savoir la SELARL « Pharmacie du Clos Saint-Marc » de titulaire Monsieur MIOTTO, sise 38 rue Armand Carrel à Rouen (76000) et la SNC KIEFFER PINGUET dénommée « Pharmacie Saint-Marc » de titulaire Madame PINGUET et Monsieur KIEFFER, sise 1 rue Alsace Lorraine à Rouen (76000) ;

**VU** l'avis préalable en date du 25 septembre 2019 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

**VU** la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation définitive d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 17 octobre 2019 ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE FRANCOIS » située 136 rue Martainville à Rouen (76000) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 36 du 18 décembre 1942, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARS de Normandie**

**23 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le

**Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-08-005

Décision du 24 octobre 2019 portant constatation de la  
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
Selarl "Pharmacie de la Gare" Le Merlerault (61240)

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » LE  
MERLERAUT (61240)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Orne du 30 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LE MERLERAUT, Grande Rue (licence n° 22) ;

**VU** la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** le courrier du 30 août 2019, réceptionné le 3 septembre 2019, cosigné par Monsieur Philippe GRANZOTTO, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » sise 4 rue de la Gare LE MERLERAUT (61240) et Maître BEAUSSART, administrateur judiciaire à ALENCON (61000) 44 rue du Jeudi, informant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal contre indemnisation, par une société de pharmacien, de la cessation définitive d'activité et de la restitution de la licence d'exploitation n° 22 au 31 octobre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie de Monsieur Philippe GRANZOTTO ;

**VU** l'offre de reprise sous conditions suspensives, signée le 26 juin 2019 par Monsieur Luc POTDEVIN, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE NONANT LE PIN », sise 34 Grande Rue NONANT-LE-PIN (61240), prévoyant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Monsieur Philippe GRANZOTTO contre indemnisation ;

**VU** l'avis préalable en date du 25 septembre 2019 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

**VU** la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 17 octobre 2019 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » située 4 rue de la Gare LE MERLERAUT (61240) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 22 du 30 janvier 1943, délivrée par Monsieur le Préfet de l'Orne.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le **24 OCT. 2019**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-24-003

DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE  
DE L'ACTIVITÉ DE SOUS-TRAITANCE ET  
D'EXECUTION DE PRÉPARATIONS POUVANT  
PRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SANTÉ A  
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE 76

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

**VU** La décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Monsieur Rémi FOLLIOU à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;

**VU** la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation de l'officine de pharmacie FOLLIOU de Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine-Maritime) d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la demande par mail du 14 octobre 2019, de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire à compter du 28 octobre 2019 de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de modification de l'autorisation délivrée le 26 février 2016, d'exécution et d'activité de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, en vue de la reprise de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE FOLLIOT » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480) ;

**CONSIDERANT** le mail et l'attestation du 14 octobre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, dans le cadre de la continuation de l'exécution des préparations autorisées et de leur sous-traitance, de non changement des éléments numérotés 2° à 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique, et d'engagement de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », à fournir l'ensemble des éléments numérotés 2° à 8° du I dudit article, pour instruction complémentaire et validation du dossier de demande de modification d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est modifié. L'officine de pharmacie sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dénommée « PHARMACIE FOLLIOT » est remplacée par SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à compter du 28 octobre 2019, dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG.

**ARTICLE 2 :** La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles mentionnées à l'article 1 de la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 3 :** La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE », représentée par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, devra déposer à l'Agence Régionale de Santé de Normandie l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exécution et de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé dans les trois mois de la présente décision, pour validation du dossier.

**ARTICLE 4 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois.

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARS de Normandie**

**24 OCT. 2019**

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-29-004

DECISION DU 29 OCTOBRE 2019 PORTANT  
AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES  
PHARMACIE GALERNE A CAEN (14000)

**DECISION DU 29 OCTOBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES  
PHARMACIE GALERNE A CAEN (14000)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

**VU** la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

**VU** la demande reçue par mail le 25 octobre 2019 de Madame Pauline DAUBIN, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, pour la période du 26 septembre 2019 au 25 septembre 2020, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Nicole GALERNE, titulaire de l'officine, survenu le 25 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que Madame Pauline DAUBIN justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10100573079 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, pour la période du 26 septembre 2019 au 25 septembre 2020.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Pauline DAUBIN est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, qui a fait l'objet de la licence n° 219 délivrée le 10 juin 1968.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est applicable jusqu'au 25 septembre 2020 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Téléréfuges citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2019**



Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-07-009

DECISION DU 7 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT  
D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES LES ILIADES A  
MONT-SAINT-AIGNAN 76

**DECISION DU 7 OCTOBRE 2019  
PORTANT**

**RETRAIT D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**LES ILIADES N° FINESS 760919035**

**SIS 24 CHEMIN DE LA PLANQUETTE**

**76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment :

- l'article L 5126-4 relatif à la création, le transfert, la suppression, la suspension ou le retrait d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur.
- L'article R 5126-37 relatif à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur.

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2004 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « les Iliades » sis à Mont Saint Aignan, 24, chemin de la Planquette ;

**VU** la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** le courrier de mise en demeure du 21 mars 2019 adressé par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie au représentant légal de la société SAS les ILIADES GESTION ;

**VU** les éléments de réponse adressés par la société SAS les ILIADES GESTION en réponse à la mise en demeure susvisée, par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2019 parvenu le 1<sup>er</sup> avril 2019 dans les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** le courrier de mise en demeure du 15 avril 2019 adressé par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie au représentant légal de la société SAS les ILIADES GESTION ;

**VU** le rapport d'inspection des pharmaciens inspecteurs du 12 avril 2019 transmis avec le courrier de la mise en demeure susvisée le 15 avril ;

**VU** les éléments de réponse adressés par la société SAS les ILIADES GESTION en réponse à la mise en demeure du 15 avril, par courrier le 2 août 2019 parvenu le 7 août 2019 dans les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** la demande d'abrogation d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes les ILIADES (sis à Mont Saint-Aignan, 76130) par la société SAS les ILIADES GESTION en réponse à la mise en demeure du 15 avril, par courrier le 17 septembre 2019 parvenu le 19 septembre 2019 dans les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT QUE** : le rapport d'inspection des pharmaciens injecteurs du 12 avril 2019 a constaté des manquements porteurs de risques pour la santé et la sécurité des résidents de l'EHPAD LES ILIADES concernant notamment :

- Des locaux et conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur non conformes aux référentiels opposables notamment aux articles R5126-1, 14, 15 et 16 du code de santé publique (modifié par le décret du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur) et à l'arrêté du 22 juin 2001 relatifs aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.
- La préparation des doses à administrer sous compétence infirmière contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 relatif à l'ouverture de la PUI, qui prévoyait la réalisation de ces activités sous compétence pharmaceutique

**CONSIDERANT QUE** : la mise en demeure du 15 avril 2019 reçue le 19 avril 2019 par l'établissement demandant la mise en conformité de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD LES ILIADES attendait une réponse dans un délai de 4 mois suivant la période contradictoire.

**CONSIDERANT QUE** : la société SAS LES ILIADES GESTION disposait à réception de la mise demeure sus visée d'1 mois pour faire part de ses observations concernant la procédure engagée contre elle et les constats fait dans le rapport d'inspection.

**CONSIDERANT QUE** : la société SAS LES ILIADES GESTION n'a pas fait d'observation concernant la procédure engagée contre elle et les constats fait dans le rapport d'inspection durant la période contradictoire d'un mois.

**CONSIDERANT QUE** : les éléments réponses apportés par la société SAS LES ILIADES GESTION pendant la période de mise en demeure dans son courrier du 2 août 2019 n'étaient pas de nature à permettre la levée la mise en demeure du 15 avril 2019.

**CONSIDERANT QUE** : pendant la période de mise en demeure, Madame LAUBIES-PINEL Présidente Directrice générale de la société SAS LES ILIADES GESTION a demandé à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans son courrier du 17 septembre 2019 l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur dans l'EHPAD LES ILIADES sis 24 chemin de la Planquette à Mont Saint-Aignan (76130).

**CONSIDERANT QUE** : la demande de Madame LAUBIES-PINEL Présidente Directrice Générale de la société SAS LES ILIADES GESTION est motivée par le constat de ses difficultés à recruter ou de remplacer le pharmacien gérant mais également sur l'impossibilité d'effectuer les travaux et investissements importants de mise aux normes de la pharmacie à usage intérieur.

**CONSIDERANT QUE** : Madame LAUBIES-PINEL Présidente Directrice générale de la société SAS LES ILIADES GESTION demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 avec une entrée en vigueur à la date du 4 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** : le projet de Madame LAUBIES-PINEL de faire effectuer l'approvisionnement et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles par le biais d'une officine de ville et sous le contrôle d'un pharmacien référent en lieu et place d'une pharmacie à usage intérieur, comme en dispose l'article L.5126-10 du code de santé publique, est de nature à lever les infractions constatés dans le rapport d'inspection et à augmenter la sécurité des résidents de l'EHPAD LES ILIADES ;

**CONSIDERANT QUE** : l'arrêt de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est nécessaire afin de garantir la sécurité des résidents de l'établissement et que la solution trouvée avec une pharmacie d'officine par ce dernier est de nature à permettre une prise en charge plus sécurisée des résidents ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : en application du II de l'article L5126-4 du code de santé publique, l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes LES ILIADES sis 24 chemin de la Planquette (76130, Mont-Saint-Aignan), octroyée par le préfet de la Seine-Maritime le 17 décembre 2004 est retirée.

**ARTICLE 2** : la présente décision entre en application le 4 novembre 2019.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice générale de la Société SAS LES ILIADES GESTION et à Madame la Directrice de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes LES ILIADES et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérécourse citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Fait à Caen, le 15 octobre 2019

La Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

**La Directrice générale adjointe**  
**Elise NOGUERA**

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-14-007

DECISION N°26 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT  
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU  
D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
DIAGNOSTIC PRENATAL POUR LES EXAMENS DE  
BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS  
SERIQUES MATERNELS DU SITE SIS 50 RUE DE LA  
REPUBLIQUE A HONFLEUR (14600) VERS LE SITE  
SIS 9 PLACE LE HENNUYER A LISIEUX (14100) AU  
PROFIT DE LA SELAS « CERBALLIANCE  
NORMANDIE »

**DECISION N°26 DU 14 OCTOBRE 2019**

**PORTANT**

**AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL POUR LES EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES MATERNELS DU SITE SIS 50 RUE DE LA REPUBLIQUE A HONFLEUR (14600) VERS LE SITE SIS 9 PLACE LE HENNUYER A LISIEUX (14100)**

**AU PROFIT DE  
LA SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles spécifiques à l'activité de soins de diagnostic prénatal L 2131-1 et suivants, R 2131-1 et suivants et notamment les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2014-32 du 14 janvier 2014 relatif aux diagnostics anténataux ;

**VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2013 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R.2131-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2019 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019, respectivement du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mai 2019 et du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1<sup>er</sup> mars 2019 et publié le 08 mars 2019 ;

**VU** la décision n°2 du 25 novembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant renouvellement à compter du 19 décembre 2015 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels sur le site de Honfleur au profit du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS Centre de Biologie médicale ;

**Vu** la décision du 27 mars 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE Normandie » et abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux « centre de biologistes médicaux « centre de biologie médicale » (fusion-absorption de la société « centre de biologie médicale » par la société « CERBALLIANCE Normandie ») ;

**Vu** la décision du 20 juin 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE Normandie » (transfert du siège sociale, nomination d'un nouveau président et d'un directeur général) ;

**VU** la demande adressée le 19 mai 2019 par la SELAS « CERBALLIANCE Normandie » en vue du changement de lieu d'implantation, de l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels du site sis 50 rue de la république à Honfleur (14600) vers le site sis 9 place le hennuyer à Lisieux (14100) ;

**VU** l'avis technique favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** le rapport établi par Monsieur Nicolas Payen, Pharmacien inspecteur de santé publique, à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande sollicitée par la SELAS « CERBALLIANCE Normandie » concerne un changement de lieu d'implantation, de l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels du site sis 50 rue de la république à Honfleur (14600) vers le site sis 9 place le hennuyer à Lisieux (14100) ;

**CONSIDERANT** que la SELAS « CERBALLIANCE Normandie » exploite un laboratoire de biologie médicale disposant de seize sites implantés dans le Calvados (Caen, Cricqueboeuf, Deauville, Dives-sur-Mer, Honfleur, Lisieux, Mézidon-Canon), l'Eure (Bourg-Achard, Pont-Audemer), l'Orne (Vimoutiers) et la Seine-Maritime (Grand-Quevilly, Le Havre, Rouen) ;

**CONSIDERANT** que le site de Lisieux est autorisé jusqu'alors exclusivement pour le pré-post analytique ;

**CONSIDERANT** que le site de Honfleur est autorisé jusqu'alors exclusivement pour l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;

**CONSIDERANT** que cette demande de changement de lieu d'implantation donnera lieu à regroupement des activités des sites de Honfleur et Lisieux sur le site actuel de Lisieux ; que le site de Lisieux sera donc autorisé pour l'activité de pré-post analytique et l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;

**CONSIDERANT** que la demande permettra de :

- mettre le site de réalisation de l'activité de diagnostic prénatal à proximité du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux qui représente le second pôle mère-enfant public du département du Calvados ;
- améliorer et optimiser l'organisation du plateau technique du laboratoire de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels de la SELAS Centre de Biologie médicale pour son site d'Honfleur a été renouvelée par décision n°2 du 25 novembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie pour 5 ans à compter du 19 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels du site sis 50 rue de la république à Honfleur (14600) vers le site sis 9 place le hennuyer à Lisieux (14100) n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation qui continue à produire ses effets ;

**CONSIDERANT** que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 de Normandie pour la zone d'implantation du Calvados ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS 2018-2023, dans son volet diagnostic prénatal s'agissant notamment des objectifs suivants :

- renforcer la collaboration de proximité entre laboratoires autorisés, établissements de santé et prescripteurs concernés (dans le cadre de la concertation médico-biologique et de la connaissance conjointe des issues de grossesse) ;
- rationaliser les équipements, les équipes et les transports pour garantir l'accès aux techniques innovantes et optimiser les liens avec la recherche fondamentale ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de diagnostic prénatal ; que les biologistes compétents et les techniciens habilités exerçant actuellement sur le site de Honfleur travailleront, à compter du déménagement de l'activité, sur le site de Lisieux ; que le changement de lieu d'implantation de l'activité de diagnostic prénatal est envisagé au 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont conformes et plus particulièrement que la demande d'extension de l'accréditation n°83216 des analyses de biochimie du site Henneuyer de Lisieux pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques a été réalisée ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 19 mai 2019 par la SELAS « CERBALLIANCE Normandie » dont le siège social est fixé au 42 rue de Verdun, 76600 LE HAVRE, en vue du changement de lieu d'implantation, de l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels du site sis 50 rue de la République à Honfleur (14600) vers le site sis 9 place le hennuyer à Lisieux (14100), est acceptée.

**ARTICLE 2 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité dans les nouveaux locaux situés 9 place le hennuyer à Lisieux.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 4 :** Le résultat positif de cette visite de conformité menée sur le nouveau site ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour l'autorisation évoquée supra.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SELAS « CERBALLIANCE Normandie » dont le siège social est fixé au 42 rue de Verdun, 76600 LE HAVRE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 9 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2019

La Directrice Générale,  
La Directrice générale adjointe  
Elise NOGUERA  
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-14-008

DECISION n°27 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT  
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU  
D'IMPLANTATION, DONNANT LIEU  
REGROUPEMENT DES ACTIVITE DE SOINS DE  
SUITE ET DE READAPTATION, DES CLINIQUES LE  
VALLON ET LA LOVIERE VERS UN NOUVEAU SITE  
A CONSTRUIRE A LOUVIERS AU PROFIT DE LA  
SAS CLINEA

**DECISION n°27 DU 14 OCTOBRE 2019**

**PORTANT**

**AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION, DONNANT LIEU À  
REGROUPEMENT DES ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION,  
DES CLINIQUES LE VALLON ET LA LOVIERE  
VERS UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A LOUVIERS**

**AU PROFIT DE LA SAS CLINEA**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019, respectivement du 1er avril 2019 au 31 mai 2019 et du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1er mars 2019 et publié le 08 mars 2019 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 28 juillet 2010, renouvelée tacitement en date du 27 juillet 2019 avec effet au 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 26 juillet 2027, autorisant la SAS CLINEA sur le site de la clinique Le Vallon à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation au seul titre des SSR non spécialisés adulte, à temps complet ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 28 juillet 2010, renouvelée tacitement le 27 juillet 2019 avec effet au 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 26 juillet 2027, autorisant la SAS CLINEA sur le site de la clinique La Lovière à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- Au titre des SSR adultes, à temps partiel et à temps complet,
- Avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux ;

**VU** la demande adressée le 24 mai 2019 par la SAS CLINEA dont le siège social est fixé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex, en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation donnant lieu à regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique La Lovière et de la clinique Le Vallon, sur un nouveau site à construire à Louviers ;

**VU** le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande sollicitée par la SAS CLINEA concerne un changement de lieu d'implantation de ses cliniques Le Vallon et La Lovière vers un nouveau site à construire à Louviers ;

**CONSIDERANT** que le site de la clinique le Vallon a été autorisée, par décision du 28 juillet 2010 renouvelée tacitement en date du 27 juillet 2019 avec effet au 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 26 juillet 2027, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation au seul titre des SSR non spécialisés adulte, à temps complet ;

**CONSIDERANT** que le site la clinique La Lovière a été autorisée, par décision du 28 juillet 2010 renouvelée tacitement le 27 juillet 2019 avec effet au 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 26 juillet 2027, à exercer sur son à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- Au titre des SSR adultes, à temps partiel et à temps complet,
- Avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation donnera lieu à regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation des sites de la clinique Le Vallon et de la clinique La Lavière sur le nouveau site à construire à Louviers ; Que le nouveau site de Louviers sera donc autorisé à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation susvisées ; Que la durée de validité de ces autorisations ne sera pas impactée par ce changement de lieu d'implantation et qu'elles continueront à produire leurs effets ;

**CONSIDERANT** que le regroupement de ces activités de soins de suite et de réadaptation nécessite la construction d'un nouveau bâtiment qui permettra d'améliorer l'hébergement des patients garantissant une prise en charge optimale en termes de sécurité et de qualité des soins ;

**CONSIDERANT** que le projet envisage de modifier la répartition du capacitaire en SSR polyvalent et spécialisé actuellement mise en œuvre sur les sites de la clinique Le Vallon et La Lavière ; Que cette nouvelle répartition permettra de garantir une offre de soins adaptée et diversifiée en SSR répondant aux besoins de l'évolution des prises en charge, notamment pour les patients relevant du SSR spécialisé ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans impacts pour les effectifs médicaux et paramédicaux des deux cliniques de la Lavière et du Vallon ; Que ces effectifs pourront être adaptés en fonction du nombre de patient pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins prodigués ; Que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation de la clinique de Louviers est projetée au cœur de la ville de Louviers, place Ernest Thorel ; Que l'accessibilité géographique du lieu choisi est garantie, qu'il est notamment desservi par les transports publics ;

**CONSIDERANT** que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 de Normandie pour la zone d'implantation du Rouen-Elbeuf ; Que le changement de lieu d'implantation de la clinique Le Vallon et la clinique La Lavière est sans incidence sur l'attractivité et la couverture d'une partie de la zone de Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS 2018-2023, dans son volet soins de suite et de réadaptation, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- Continuer à répondre à des besoins en Soins de Suite et de Réadaptation,
- Organiser la complémentarité entre SSR spécialisés et SSR non spécialisés sur la Zone d'implantation Rouen –Elbeuf, et plus particulièrement d'inscrire les SSR dans les filières de soins,
- Participer au développement des prises en charge ambulatoires en substitution à l'hospitalisation complète en particulier sur les bassins de population importants,
- Faire perdurer une prise en charge de proximité sur la Zone d'implantation Rouen –Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques prévues pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ; Que l'ensemble des conventions passées par la clinique Le Vallon et La Lavière avec les autres établissements du territoire seront maintenues et mises à jour dans le cadre de ce changement de lieu d'implantation donnant lieu à regroupement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra toutefois au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 24 mai 2019 par la SAS CLINEA, dont le siège social est fixé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex, en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation donnant lieu à regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique La Lavière et de la clinique Le Vallon, sur un nouveau site à construire à Louviers, est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La SAS CLINEA est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur la nouvelle clinique de Louviers :

- pour la modalité SSR adultes non spécialisés à temps complet et en hospitalisation à temps partiel,
- avec la mention complémentaire d'une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux, pour les adultes en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité dans les nouveaux locaux situés Rue du 11 novembre 27 400 Louviers.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 5 :** Le résultat positif de cette visite de conformité menée sur le nouveau site ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour les autorisations évoquées supra ; les délais en cours spécifiques à chacune de ces activités de soins restent fixés à cinq ans à compter du 27 juillet 2015 soit jusqu'au 26 juillet 2020.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS CLINEA, dont le siège social est fixé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 10 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2019

La Directrice Générale  
~~La Directrice générale adjointe~~  
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-14-009

DECISION N°28 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT  
CONFIRMATION DES AUTORISATIONS  
D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IRM  
POLYVALENT ET D'UN SCANOGRAPHE A  
UTILISATION MEDICALE actuellement détenue par la  
SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux et après  
cession de ces dernières AU PROFIT DE LA SELAS  
GROUPE RADIOLOGIE DE L'ESTUAIRE

**DECISION N°28 DU 14 OCTOBRE 2019**  
**PORTANT**  
**CONFIRMATION DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION**  
**D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT ET D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE**  
*actuellement détenue par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux*  
*et après cession de ces dernières*  
**AU PROFIT DE LA SELAS GROUPE RADIOLOGIE DE L'ESTUAIRE**  
**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

**VU** le code civil et notamment son article 1843 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie du 23 janvier 2007 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux, renouvelée tacitement avec remplacement d'appareil le 31 août 2018 pour une durée de sept ans à compter du 31 août 2019 jusqu'au 30 août 2026 ;

**VU** la décision n° 14 du 13 février 2018 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent dans les locaux de la polyclinique de Deauville au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance du 18 octobre 2018 du centre hospitalier de la Côte Fleurie relative au changement de lieu d'implantation de l'appareil d'IRM des locaux de la polyclinique de Deauville vers le centre hospitalier ;

**VU** les courriers du 7 novembre et du 20 novembre 2018 actant le changement de lieu d'implantation de l'appareil d'IRM polyvalent, non encore installé, des locaux de la polyclinique de Deauville vers les locaux du centre hospitalier de la Côte Fleurie ;

**VU** le courrier du 16 septembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie actant le commencement d'exécution de l'autorisation d'installation de l'appareil d'IRM à compter du 12 septembre 2019 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil) pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 septembre 2026 ;

**VU** la demande adressée le 10 septembre 2019 par la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire dont le siège social est fixé au 505 rue Joliot-Curie, service de radiologie, Hôpital privé de l'Estuaire 76620 Le Havre en vue d'une confirmation à son profit des autorisations d'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent et d'un scanographe à utilisation médicale actuellement détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux et après cession de ces dernières ;

**VU** le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, Chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire sollicite la confirmation à son profit des autorisations d'exploitation et de fonctionnement d'un appareil d'IRM polyvalent et d'un scanographe à utilisation médicale actuellement détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire est en cours de constitution suite à une opération de fusion par voie d'absorption entre la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux et la SELAS X-Ray Expert ; Qu'un protocole de fusion a été signé le 5 février 2019 ; Que la société est représentée par le Docteur Laurent Verzaux en sa qualité future de Président du Groupe Radiologie de l'Estuaire ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est conforme aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que cette demande est sans impact sur les conditions de mise en œuvre des autorisations d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent et du scanographe à utilisation médicale ;

**CONSIDERANT** que l'appareil d'IRM et le scanographe à utilisation médicale demeureront installés dans les locaux actuels, à savoir respectivement au sein du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie et au sein du Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que la coopération entre le Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux et les radiologues libéraux d'X-Ray Expert va permettre d'améliorer la prise en charge des patients en imagerie ; que la composition de l'équipe médicale intervenant sur ces deux appareils apparaît satisfaisante ; Que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation du Calvados ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS, dans son volet imagerie, dans la mesure où elle permettra :

- de répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délai de rendez-vous ;
- de garantir la permanence des soins et des actes ;
- de développer la télémedecine, ainsi que d'autres innovations techniques et organisationnelles, afin d'une part d'appuyer les sites fragiles en termes de démographie de radiologues et d'autre part de mutualiser les lignes de permanence des soins en imagerie ;

**CONSIDERANT** que le projet médical du Groupe Radiologie de l'Estuaire est en cohérence avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de nouveaux décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra toutefois au promoteur de transmettre à l'Agence Régionale de Santé de Normandie l'extrait K-Bis et les statuts de la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire une fois qu'elle sera constituée ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 10 septembre 2019 par la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire dont le siège social est fixé au 505 rue Joliot-Curie, service de radiologie, Hôpital privé de l'Estuaire 76620 Le Havre en vue d'une confirmation à son profit des autorisations d'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent et d'un scanographe à utilisation médicale actuellement détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux et après cession de ces dernières, **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** La SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Lisieux ne disposera plus des autorisations d'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent et d'un scanographe à utilisation médicale une fois que la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire – Gré sera formellement constituée.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité des autorisations d'exploitation d'un équipement matériel lourd reste fixée à 7 ans :

- à compter du 31 août 2019 pour l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale, soit jusqu'au 30 août 2026 ;
- à compter du 12 septembre 2019 pour l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent, soit jusqu'au 11 septembre 2026.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la SELAS Groupe Radiologie de l'Estuaire devra adresser les résultats de l'évaluation des autorisations évoquées supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de ces autorisations, soit au plus tard :

- le 30 juin 2025 pour l'évaluation de l'autorisation d'exploitation de l'appareil du scanographe à utilisation médicale ;
- le 11 juillet 2025 pour l'évaluation de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Docteur Laurent Verzaux en sa qualité future de Président du Groupe Radiologie de l'Estuaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2019

Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe

**Elise NOBUERA**

Directrice Générale

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-10-28-003

Arrêté n° 161-2019 en date du 28.10.2019 portant  
autorisation exceptionnelle de la pêche des huîtres plates  
(*ostrea edulis*) sur la côte Ouest Cotentin pour la campagne  
*Arrêté n° 161-2019 en date du 28.10.2019 portant autorisation exceptionnelle de la pêche des  
huîtres plates (ostrea edulis) sur la côte Ouest Cotentin pour la campagne 2019*  
2019

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 octobre 2019

Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 161 / 2019**

**Portant autorisation exceptionnelle de la pêche des huîtres plates (*ostrea edulis*)  
sur la côte Ouest Cotentin pour la campagne 2019**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38/1977 du 25 mai 1977 portant interdiction permanente de la pêche, du débarquement et de la vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 14 octobre 2019 et les résultats de la consultation écrite du bureau du 23 au 25 octobre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres plates (*ostrea edulis*) dites « huîtres pied de cheval » est autorisée, sous réserve de résultats sanitaires favorables, du lundi 4 novembre 2019 au jeudi 28 novembre 2019 pour les navires figurant dans la liste en annexe 1 du présent arrêté et selon les jours et horaires d'accès figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La pêche est interdite à moins de trois cents mètres des concessions conchyliques.

Les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

**Article 3 :**

Le débarquement des huîtres est impérativement effectué aux quais desservis par les halles à marée de Saint-Malo et de Granville. La pesée de l'ensemble des captures est obligatoirement réalisée dans la criée du lieu de débarquement.

**Article 4 :**

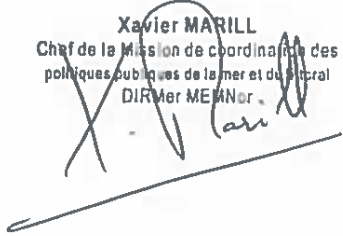
L'arrêté n°159/2019 du 28 octobre 2019 est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Xavier MARILL  
Chef de la Mission de coordination des  
politiques publiques de la mer et du littoral  
DIRMer MEMNor



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Bretagne et Normandie

DDTM - DML 50, 35, 22

Groupe Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

IFREMER

DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne – Moyens nautiques

DIRM NAMO

Annexe 1 à l'arrêté n° 161/ 2019 du 28 octobre 2019

| QM | NAVIRE                  | IMMAT  | LHT   | KW  | NOM                      | PRENOM         |
|----|-------------------------|--------|-------|-----|--------------------------|----------------|
| SB | BLACK BASS              | 594194 | 11,83 | 142 | CHASLE                   | HENRY          |
| SB | BOURRIQUET II           | 626647 | 11,99 | 161 | ROULLEAUX                | FREDERIC       |
| SB | L'ANDREAS               | 601016 | 11,97 | 184 | GRANDMOUGIN              | MARC           |
| SM | ALSESTELA               | 547400 | 10,63 | 162 | CRUBLE                   | LAURENT        |
| SM | ANTHONY MICKAEL         | 353220 | 10,67 | 96  | GAULT                    | DOMINIQUE      |
| SM | AVEL MOR                | 260875 | 11,98 | 150 | BIDAN                    | DOMINIQUE      |
| SM | BACCHUS                 | 276134 | 10,41 | 82  | LAURENTI                 | ALAIN          |
| SM | CALYPSO                 | 925931 | 11,92 | 130 | BIDAN                    | DOMINIQUE      |
| SM | CARPE DIEM              | 749782 | 12    | 150 | COPROPIETE CARPE DIEM II |                |
| SM | CITE DES DUCS           | 333338 | 10,94 | 147 | TILLY                    | JEAN-LOUIS     |
| SM | CORTO MALTESE           | 925488 | 11,78 | 165 | HERVIOU                  | SYLVIE         |
| SM | HERMINE BASTIEN STEEVEN | 734551 | 15,84 | 257 | LIBOUBAN                 | JEAN PAUL      |
| SM | JEMA                    | 689048 | 10,60 | 110 | TOUTAN                   | JOHAN          |
| SM | L OISEAU DE L OCEAN     | 561887 | 10,63 | 150 | SAUSSEREAU               | JEAN LUC       |
| SM | LAP'TITE ROSE           | 773820 | 10,38 | 110 | SYCINSKY                 | EMERYCK        |
| SM | MABONNE ETOILE          | 753056 | 10,45 | 111 | CERASY                   | ETIENNE        |
| SM | MATEO STEVEN            | 925479 | 11,94 | 140 | BUDE                     | ERIC           |
| SM | MELTEM                  | 735980 | 10,20 | 147 | GRZYB                    | RADOSLAW       |
| SM | NOTRE DAME DE VERGER 3  | 517931 | 10,28 | 110 | TILLY                    | SEBASTIEN      |
| SM | ROCALAMAUVE             | 517594 | 11,90 | 108 | MONTREUIL                | JIMMY          |
| SM | SAINT-GABIN             | 925485 | 11,95 | 150 | MASSON                   | GAETAN         |
| SM | SURYA                   | 907954 | 9,95  | 88  | CHEVALLIER               | TILL           |
| SM | TAD HAG MAD             | 563374 | 10,20 | 95  | LEVAVASSEUR              | KILLIAN        |
| CH | CAP PILAR               | 922443 | 15,95 | 257 | TACHET                   | JEAN-LUDOVIC   |
| CH | CHANT DES SIRENES       | 764626 | 12,00 | 103 | DELACOUR                 | PASCAL         |
| CH | CHARLES MARIE II        | 922338 | 15,95 | 294 | BERTEAU                  | PIERRE         |
| CH | CHARLEVY                | 775473 | 15,95 | 243 | CHAUVIN                  | THIERRY        |
| CH | BRISCARD                | 798530 | 11,40 | 115 | LENOIR                   | GUILLAUME      |
| CH | HERMES 1                | 711273 | 15,97 | 280 | GIROULT                  | VINCENT        |
| CH | HERA                    | 651332 | 17,62 | 331 | LALLEMAND                | JEAN-MARIE     |
| CH | L'ARC EN CIEL           | 907879 | 11,95 | 162 | PELLERIN                 | RICHARD        |
| CH | LE CAP                  | 777685 | 15,9  | 209 | TACHET                   | JEAN-LUC       |
| CH | LE POULBOT              | 639133 | 14,34 | 242 | DESMET                   | ROMAIN         |
| CH | LE SPARTIATE            | 711421 | 9,10  | 103 | LENOEL                   | PIERRE         |
| CH | LE STYX                 | 721430 | 13,71 | 242 | CATHERINE                | CHRISTOPHE     |
| CH | MONACO DU NORD II       | 775415 | 14,46 | 250 | HERSENT                  | JIMMY          |
| CH | OCTOPUSSY               | 883742 | 11,95 | 179 | PIRAUD                   | ANDRE          |
| CH | SAINT ANDREWS           | 639098 | 11,82 | 179 | GUENON                   | BAPTISTE       |
| CH | STENACA                 | 735950 | 11,93 | 162 | CHAYLA                   | RAPHAEL        |
| CH | TRAFALGAR               | 918297 | 12,00 | 162 | FRESIL                   | JEAN-CHRISTIAN |
| CH | YANN FREDERIC           | 517520 | 15,36 | 258 | GROSSE                   | YANN           |

Annexe 2 à l'arrêté n° 161/ 2019 du 28 octobre 2019

| DATES                | HORAIRES            |
|----------------------|---------------------|
| Lundi 4 Novembre     | 10 H 00 - 22 H 00   |
| Mardi 5 Novembre     | 01 H 00 - 13 H 00   |
| Mercredi 6 Novembre  | 02 H 00 - 14 H 00   |
| Jeudi 7 Novembre     | 03 H 00 - 15 H 00   |
| Vendredi 8 Novembre  | <b>PAS DE PECHE</b> |
|                      |                     |
| Lundi 11 Novembre    | 4 H 45 - 16 H 45    |
| Mardi 12 Novembre    | 5 H 00 - 17 H 00    |
| Mercredi 13 Novembre | 5 H 45 - 17 H 45    |
| Jeudi 14 Novembre    | 6 H 15 - 18 H 15    |
| Vendredi 15 Novembre | <b>PAS DE PECHE</b> |
|                      |                     |
| Lundi 18 novembre    | 8 H 45 - 20 H 45    |
| Mardi 19 novembre    | 9 H 45 - 21 H 45    |
| Mercredi 20 novembre | 11 H 00 - 23 H 30   |
| Jeudi 21 novembre    | 12 H 30 - 00 H 30   |
| Vendredi 22 novembre | <b>PAS DE PECHE</b> |
|                      |                     |
| Lundi 25 novembre    | 4 H 15 - 16 H 15    |
| Mardi 26 novembre    | 5 H 00 - 17 H 00    |
| Mercredi 27 novembre | 5H 45 - 17 H 45     |
| Jeudi 28 novembre    | 6 H 15 - 18 H 15    |
| Vendredi 29 novembre | <b>PAS DE PECHE</b> |

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-10-28-004

Arrêté n° 162-2019 en date du 28/10/2019 fixant les  
horaires d'autorisation de la pêche des coques sur une

*Arrêté n° 162-2019 en date du 28/10/2019 fixant les horaires d'autorisation de la pêche des  
coques sur une partie des gisements de la Baie des Wey (gisement de Brévands et gisement du  
Brévands et gisement du Grand Wey - département de la*

*Manche) pour le mois de novembre 2019*

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 28 octobre 2019**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 162 / 2019**

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey – département de la Manche) pour le mois de novembre 2019**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75/2019 modifié du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°136/2019 du 25 septembre 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement du Grand Veys – département de la Manche) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

À compter du vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur le gisement du Grand Vey pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

| Heure basse mer de Grandcamp - novembre 2019 |                   |                   |       |
|----------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------|
| Date                                         | Horaire Basse Mer | Horaires de pêche |       |
| vendredi 1 <sup>er</sup> novembre 2019       | 07:12             | 04:12             | 10:12 |
|                                              |                   |                   |       |
| lundi 4 novembre 2019                        | 09:16             | 06:16             | 12:16 |
| mardi 5 novembre 2019                        | 10:34             | 07:34             | 13:34 |
| mercredi 6 novembre 2019                     | 12:04             | 09:04             | 15:04 |
| jeudi 7 novembre 2019                        | 13:17             | 10:17             | 16:17 |
| vendredi 8 novembre 2019                     | 14:11             | 11:11             | 17:11 |
|                                              |                   |                   |       |
| lundi 11 novembre 2019                       | 16:08             | 13:08             | 19:08 |
| mardi 12 novembre 2019                       | 16:43             | 13:43             | 19:43 |
| mercredi 13 novembre 2019                    | 17:17             | 14:17             | 20:17 |
| jeudi 14 novembre 2019                       | 17:51             | 14:51             | 20:51 |
| vendredi 15 novembre 2019                    | 18:25             | 15:25             | 21:25 |
|                                              |                   |                   |       |
| lundi 18 novembre 2019                       | 07:57             | 04:57             | 10:57 |
| mardi 19 novembre 2019                       | 08:49             | 05:49             | 11:49 |
| mercredi 20 novembre 2019                    | 10:00             | 07:00             | 13:00 |
| jeudi 21 novembre 2019                       | 11:29             | 08:26             | 14:29 |
| vendredi 22 novembre 2019                    | 12:49             | 09:49             | 15:49 |
|                                              |                   |                   |       |
| lundi 25 novembre 2019                       | 15:47             | 12:47             | 18:47 |
| mardi 26 novembre 2019                       | 16:34             | 13:34             | 19:34 |
| mercredi 27 novembre 2019                    | 17:16             | 14:16             | 20:16 |
| jeudi 28 novembre 2019                       | 17:53             | 14:53             | 20:53 |
| vendredi 29 novembre 2019                    | 18:29             | 15:29             | 21:29 |

## Article 2 :

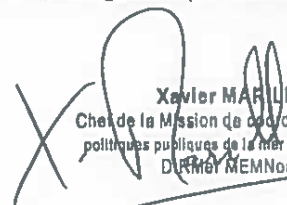
Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

### Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie  
DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche  
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord  
ONCFS – Sd 50  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands  
IFREMER Port-en-Bessin  
Conservatoire du littoral  
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

  
Xavier MARILL  
Chef de la Mission de coordination des  
politiques publiques de la mer et du littoral  
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-10-28-005

Arrêté n° 163-2019 en date du 28/10/2019 fixant les  
horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie  
des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands  
et gisement d du Grand Vey - département de la Manche)  
pour le mois de décembre 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 28 octobre 2019**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

## **ARRETE n° 163 / 2019**

### **Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

**VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés le 14 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du GEMEL en date du 16 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 25 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus, sauf le lundi 11 novembre 2019, sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

### **Article 2** :

La récolte est fixée à 192 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

### **Article 3** :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport) :

| Date                     | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|--------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|
| lundi 4 novembre 2019    | 04 h 10                | 10 h 57                | 8 h 00 à 10 h 30            | 12 h 30                                      |
| mardi 5 novembre 2019    | 05 h 16                | 12 h 12                | 9 h 00 à 11 h 30            | 13 h 30                                      |
| mercredi 6 novembre 2019 | 06 h 41                | 13 h 38                | 10 h 30 à 12 h 30           | 14 h 30                                      |
| jeudi 7 novembre 2019    | 07 h 58                | 14 h 52                | 12 h 00 à 14 h 30           | 16 h 30                                      |
| vendredi 8 novembre 2019 | 08 h 55                | 15 h 49                | 13 h 00 à 15 h 30           | 17 h 30                                      |

| Date                      | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|
| mardi 12 novembre 2019    | 11 h 31                | 18 h 32                | 15 h 30 à 16 h 30           | 17 h 30                                      |
| mercredi 13 novembre 2019 | 12 h 04                | 19 h 04                | 15 h 30 à 16 h 30           | 17 h 30                                      |
| jeudi 14 novembre 2019    | 12 h 37                | 19 h 40                | 15 h 30 à 16 h 30           | 17 h 30                                      |
| vendredi 15 novembre 2019 | 00 h 58                | 07 h 54                | 8 h 00 à 10 h 30            | 12 h 30                                      |

| Date                      | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|
| lundi 18 novembre 2019    | 02 h 52                | 09 h 45                | 8 h 00 à 10 h 30            | 12 h 30                                      |
| mardi 19 novembre 2019    | 03 h 41                | 10 h 35                | 8 h 00 à 10 h 30            | 12 h 30                                      |
| mercredi 20 novembre 2019 | 04 h 46                | 11 h 41                | 8 h 30 à 11 h 00            | 13 h 30                                      |
| jeudi 21 novembre 2019    | 06 h 09                | 13 h 06                | 10 h 00 à 12 h 30           | 14 h 30                                      |
| vendredi 22 novembre 2019 | 07 h 28                | 14 h 29                | 11 h 00 à 13 h 30           | 15 h 30                                      |

| Date                      | Horaire de marée haute | Horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|
| lundi 25 novembre 2019    | 10 h 27                | 17 h 34                | 13 h 30 à 16 h 00           | 17 h 00                                      |
| mardi 26 novembre 2019    | 11 h 15                | 18 h 23                | 14 h 00 à 16 h 30           | 17 h 00                                      |
| mercredi 27 novembre 2019 | 11 h 59                | 19 h 06                | 15 h 00 à 16 h 30           | 17 h 00                                      |
| jeudi 28 novembre 2019    | 12 h 40                | 19 h 46                | 15 h 30 à 16 h 30           | 17 h 00                                      |
| vendredi 29 novembre 2019 | 01 h 03                | 08 h 02                | 8 h 00 à 10 h 30            | 12 h 30                                      |

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotot par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

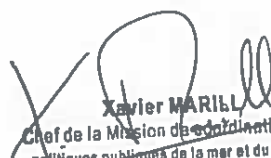
#### Article 4 :

L'arrêté n° 139/2019 du 25 septembre 2019 est abrogé à compter du lundi 4 novembre 2019.

#### Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
le directeur interrégional de la mer adjoint  
Manche Est – mer du Nord

  
Xavier MARILLI  
Chef de la Mission de coordination des  
politiques publiques de la mer et du littoral  
DIRMer MEMNor

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

#### Destinataires :

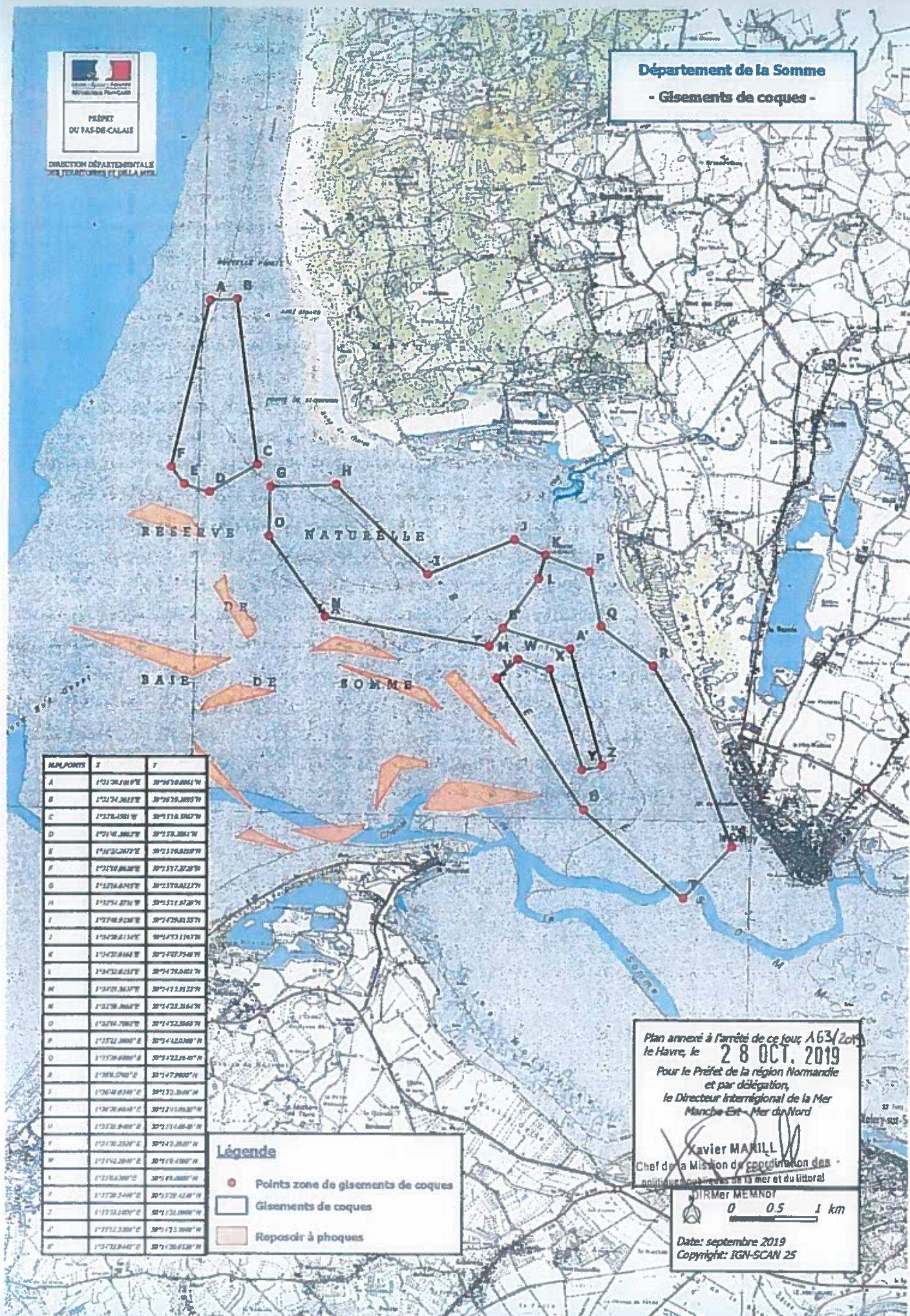
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## Département de la Somme

### - Gisements de coques -



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2019-10-30-002

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique  
soutenus par l'Etat en 2019 pour les départements de l'Eure  
et de la Seine-Maritime

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2019 POUR LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et ses révisions
- Vu l'arrêté DARM n°2019/0002-AB du Président de la Région Normandie relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2019 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime, en date du 17 avril 2019
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 4 décembre 2018
- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 établie entre l'État, l'ASP et la Région de Haute-Normandie du 16 mars 2015

**arrête**

**Article 1 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans l'Eure et dans la Seine-Maritime.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) uniquement pour l'opération «conversion à l'agriculture biologique».

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n° 2019/0002-AB en date du 17 avril 2019 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2019 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime.

**Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 25% des plafonds annuels suivants:**

- 18 000 € par exploitant et par an au titre de la conversion
- 30 000 € par exploitation et par an au titre de la conversion sous condition que 50% au moins de la surface agricole utile (SAU) soit en grandes cultures

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 2 : Rémunération et financement des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique**

Les montants que peut solliciter un demandeur individuel sont indiqués dans la notice spécifique à la mesure en annexe de l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n°2019/0002-AB en date du 17 avril 2019 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2019 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime.

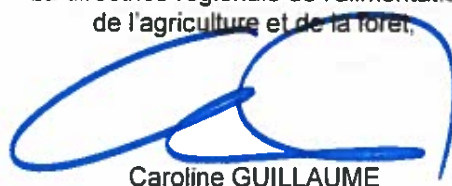
Le FEADER est impérativement mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75%.

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **30 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2019-10-30-003

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique  
soutenus par l'Etat en 2019 pour les départements du  
Calvados, de la Manche et de l'Orne



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR  
L'ÉTAT EN 2019 POUR LES DÉPARTEMENTS DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE  
L'ORNE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural Calvados Manche Orne approuvé le 25 août 2015 et ses révisions
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 4 décembre 2018
- Vu l'arrêté DARM n° 2019/0001-AB du Président de la Région Normandie relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2019 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 17 avril 2019
- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015

**arrête**

**Article 1 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le Calvados, la Manche ou l'Orne.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) uniquement pour l'opération «conversion à l'agriculture biologique».

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n° 2019/0001-AB en date du 17 avril 2019 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2019 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne.

**Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 25% des plafonds annuels suivants:**

- 18 000 € par exploitant et par an au titre de la conversion
- 30 000 € par exploitation et par an au titre de la conversion sous condition que 50% au moins de la surface agricole utile (SAU) soit en grandes cultures

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 2 : Rémunération et financement des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique**

Les montants que peut solliciter un demandeur individuel sont indiqués dans chacune des notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n° 2019/0001-AB en date du 17 avril 2019 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2019 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne.

Le FEADER est impérativement mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75%.

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le

30 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-10-24-002

Arrete fixant la dotation globale de financement DGF 2019  
- LES SOURCES

PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS  
N/Ref : N°69/DRD/SPHLA/2019  
Tél : 02 32 18 15 89  
Mél : bruno.colas@jscs.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Les Sources**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association EMERGENCES ;
- Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu** la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**ARRETE**

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association EMERGENCES sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                             | Montant en € | Total en €     |
|----------|------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 250 733,31 € | 1 009 954,00 € |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 593 448,48 € |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 165 772,21 € |                |
| Produits | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                   | 932 189,00 € | 1 009 954,00 € |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 59 149,00 €  |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers                         | 18 616,00 €  |                |

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée et reconductible pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 932 189,00 €.

**Article 3** - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 76 759,25 €.

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 307 037,00 € sur l'activité : 017701051210 – domaine fonctionnel : 0177-12-10 – C.H.R.S. – places d'hébergement stabilisation et insertion.  
Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 76 759,25 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CIC Nord Ouest.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen le 24 OCT. 2019

N° EJ : 2102610783  
VISA électronique du CBR  
le 07/10/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Fabrice ROSAY

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, soit hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-10-29-003

Arreté portant composition CRAE pour l'examen des  
demandes présentées en vue de l'exercice en France de la  
profession ambulancier

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE

**Arrêté**

**Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession ambulancier.**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4393-3 et art. R.4393-2 à R.4393-4 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR/19-093 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 modifié portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

*Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession ambulancier est composée comme suit :

- La Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ou son représentant : Présidente
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Un médecin exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social :  
Xavier ARROT
- Un infirmier exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social :  
Gilles PINÇON
- Deux ambulanciers :
  - o dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé  
Quentin BOUET
  - o et l'autre dans une entreprise de transports sanitaires  
Séverine BRENNER

**Article 2 :** la commission est nommée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **29 OCT. 2019**

P/Le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale et départementale  
Et par délégation,  
Le Responsable de Pôle



Pierre LE GRILL

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-10-30-001

Arrêté de nomination des membres de la SRIAS  
Normandie au 30 10 2019

*Arrêté de nomination des membres de la SRIAS Normandie au 30 10 2019*



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale,  
stratégie immobilière et pilotage  
budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE  
Tél. 02 32 76 50 42  
Mél. [angelique.felicite@normandie.gouv.fr](mailto:angelique.felicite@normandie.gouv.fr)

**Arrêté n°SGAR/19\_135**

**portant nomination des membres de la Section Régionale Interministérielle pour  
l'Action Sociale de Normandie (SRIAS)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Vu la note DGAFP du 19 février 2019 relative au renouvellement de la composition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action social (CIAS) ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Normandie est composée comme suit :

- Le Président, dont le mandat prend effet à compter du 8 juillet 2019.

- M. Charly LECHEVALLIER

-----

- **Représentants de l'administration**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

- Services déconcentrés du ministère de la JUSTICE :

- 1 représentant titulaire : Mme Marie-Christine GENDRY
- 1 représentant suppléant : M. Franck CHAUSSADE

- Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE :

- 1 représentant titulaire : Mme Odile LEVERDIER
- 1 représentant suppléant : -

- Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des affaires culturelles : DRAC :

- 1 représentant titulaire : -
- 1 représentant suppléant : -

- Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRDJSCS :

- 1 représentant titulaire : Mme Fabienne CASTETS
- 1 représentant suppléant : Mme Marine JOUANNET

- Services déconcentrés du Ministère des Armées :

- 1 représentant titulaire : Mme Marie-Thérèse BERNARD
- 1 représentant suppléant : Madame Claudie MOREE

- Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL :

- 1 représentant titulaire : Mme Vanina HUGUET
- 1 représentant suppléant : Mme Sophie DEBIEU

- Services déconcentrés du Ministère des Finances :

- 1 représentant titulaire : Mme Cathy TERRIER
- 1 représentant suppléant : Mme Catherine SOULET

- Services déconcentrés du Ministère de l'Éducation Nationale :

- 1 représentant titulaire : Mme Christine THERY
- 1 représentant suppléant : Mme Nathalie ROLLET

- Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Normandie - DRAAF :

- 1 représentant titulaire : M. Benoît PECQUEUR
- 1 représentant suppléant : M. Christophe WAGNER

- Services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur :
  - 1 représentant titulaire : M. Renan LE MAGADOU
  - 1 représentant suppléant : Mme Florence LEDUC
- Services déconcentrés du Ministère de
  - 1 représentant titulaire :
  - 1 représentant suppléant :
- Services déconcentrés du Ministère de
  - 1 représentant titulaire :
  - 1 représentant suppléant :

-----

- **Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat**

13 membres titulaires, 13 membres suppléants

- Organisation syndicale Confédération française démocratique du travail - CFDT :
  - 2 représentants titulaires :
    - M. Claude GUILLET
    - Mme Armelle GOUEZ
  - 2 représentants suppléants :
    - M. Thomas LEFEVRE
    - Mme Alexa TOUROULT
- Organisation syndicale de l'Union nationale des syndicats autonomes - UNSA :
  - 2 représentants titulaires :
    - M. Pierre-Charles BURETTE
    - M. Christophe SOUARD
  - 2 représentants suppléants :
    - Mme Véra MONFORT
    - M. Yves LE PELLE
- Organisation syndicale : Union syndicale Solidaires :
  - 1 représentant titulaires :
    - Mme Gaëlle CIBOT
  - 1 représentant suppléants :
    - M. ETIENNE Jean Christian (en remplacement de Mme LEMARCHAND)
- Organisation syndicale Force Ouvrière - FO :
  - 3 représentants titulaires :
    - Mme Françoise DIMICOLI
    - M. Stéphane BONNENFANT
    - M. Oualid NAHAL
  - 3 représentants suppléants :
    - M. Laurent NEVEU
    - M. Frédéric DESGUERRES
    -

- Organisation syndicale Confédération Générale des Travailleurs - CGT :
  - 2 représentants titulaires :
    - Mme Sylvie BLANCKAERT
    - M. Christophe LAJOIE
  - 2 représentants suppléants :
    - Mme Ghyslaine LUCAS
    - M. Barek BENAÏSSA
- Organisation syndicale de la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC :
  - 1 représentant titulaire :
    - Mme Caroline DESHAYES
  - 1 représentant suppléants :
    - M. Thierry RIET
- Organisation syndicale Fédération Syndicale Unitaire - FSU :
  - 2 représentants titulaires :
    - M. Romain ARCANGELI
    - M. Vincent MONDON
  - 2 représentants suppléants :
    - Mme Catherine MEZAAD
    - Mme Nadine ARAGONA

**Article 2 :** La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

**Article 3 :** le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale Interministérielle pour l'Action Sociale est de quatre ans.

Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°19-127 du 09 septembre 2019.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le

**30 OCT. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NORMANDIE  
ET PAR DÉLÉGATION,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES



Fabrice ROSAY

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*